

Secrétariat général

Paris, le 7 juillet 2014

Direction des ressources humaines

Département des Relations sociales

### **Version modifiée le 8 août 2014**

## **Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique d'administration centrale et des comités techniques spéciaux**

### **1 - Rappel des textes réglementaires et de référence**

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 14 et 15 ;
- Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 94 ;
- Décret n°2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident du transport terrestre ;
- Décret n°2008-679 du 9 juillet 2008 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Décret n°2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Arrêté du 25 novembre 1996 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école nationale des techniciens de l'équipement ;
- Arrêté du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires au sein du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- Arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Arrêté du 9 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « armement des phares et balises » au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- Arrêté du 17 décembre 2009 portant création et organisation du centre de prestations et d'ingénierie informatiques ;

- Arrêté du 2 juin 2010 portant création d'un service à compétence nationale à caractère interministériel dénommé « centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts » ;
- Arrêté du 26 juillet 2010 portant création de l'agence française pour l'information multimodale et la billetterie ;
- Arrêté du 30 mars 2012 portant création et organisation d'un service à compétence nationale dénommé « centre ministériel de valorisation des ressources humaines »;
- Arrêté du 28 juin 2011 portant création du comité technique du bureau d'enquête et d'analyse de la sécurité aérienne.
- Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 4 août 2014 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et aux comités techniques institués au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement et de l'égalité des territoires;
- Arrêté du 31 juillet 2014 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et du ministère du logement et de l'égalité des territoires,
- Circulaire d'application du 22 avril 2011 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relative aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'état – Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques ;
- Instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires.

## **2 - Services concernés**

### **a) dans le cadre du comité technique d'administration centrale**

- Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD);
- Inspection générale des affaires maritimes (IGAM);
- Cabinets des ministres et ministres délégués;
- Secrétariat général (SG);
- Commissariat général au développement durable (CGDD);
- Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC);
- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM);
- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN);
- Direction générale de la prévention des risques (DGPR);
- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA);
- Bureau d'enquêtes accidents/mer (BEA/Mer);
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEATT);
- Délégation à l'action foncière et immobilière (DAFI) ;
- Institut de formation de l'environnement (IFORE) ;
- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE);
- Centre d'études des tunnels (CETU);
- Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH);
- Centre national des ponts de secours (CNPS);
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG);
- Secrétariat général du tunnel sous la Manche (SGTM);
- Armement des phares et balises (APB);
- Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGB) ;
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévention des inondations (SCHAPI) ;
- Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CP2I) ;

- Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (CEIGIPEF)<sup>1</sup> ;
- Agence française pour l'information multimodale et la billettique (AFIMB) ;
- École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM) ;
- Pôle national des certificats d'économie d'énergie ;
- Bureau d'enquête et d'analyse pour la sécurité de l'aviation civile.

#### **b) Dans le cadre des comités techniques spéciaux**

- Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;
- Secrétariat général (SG) ;
- Commissariat général au développement durable (CGDD) ;
- Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) ;
- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) ;
- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) ;
- Direction générale de la prévention des risques (DGPR) ;
- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) ;
- Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH) ;
- Centre national des ponts de secours (CNPS) ;
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Centre d'études des tunnels (CETU) ;
- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) ;
- Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CP2I) ;
- Bureau d'enquête et d'analyse pour la sécurité de l'aviation civile.

### **3 - Organisation générale - bureaux et sections de vote – modalités**

#### **A/ Rôle du bureau de vote central, du bureau de vote spécial et de la section de vote**

Le bureau de vote central (BVC) est institué auprès de l'autorité responsable de l'organisation du scrutin.

Le BVC comptabilise les suffrages qu'il dépouille avec ceux dépouillés éventuellement par les BVS et proclame les résultats.

Le bureau de vote spécial (BVS) est mis en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient.

Le BVS comptabilise les suffrages des électeurs qui lui sont rattachés et procède au dépouillement des suffrages (vote à l'urne et par correspondance) y compris ceux des sections de vote qui en dépendent. Il établit un PV de dépouillement qu'il transmet au BVC.

La section de vote (SV) est mise en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient. La SV ne dépouille pas. La SV recueille les suffrages des électeurs (votes à l'urne et par correspondance), établit le procès verbal de recensement des votes et le transmet au BVS de rattachement avec les enveloppes de vote non ouvertes.

#### **B/ Organisation des scrutins**

L'organisation générale du scrutin relatif au **comité technique d'administration centrale** relève de la direction des ressources humaines au secrétariat général auprès de laquelle est instauré un bureau de vote central (SG/DRH/CRHAC).

---

1 Service sous double tutelle MEDDE-MLET et MAAF

L'organisation des scrutins relatifs **aux comités techniques spéciaux** des directions générales d'administration centrale (CGDD, CGEDD, DGALN, DGEC, DGITM, DGPR, DPMA et SG) et des services à compétence nationale (CMVRH, STRMTG, CNPS, CETU, ENTE, et CP2I) relève des directeurs des services auprès desquels est placée l'instance.

Pour la cartographie des bureaux de vote spéciaux de ces scrutins, se reporter au chapitre 8.

## **C/ Dispositions générales**

### **Organisation des bureaux de vote :**

Chaque responsable de bureau de vote spécial (BVS), en charge des électeurs qui relèvent de son périmètre, mettra en place, après concertation avec les organisations syndicales ayant manifesté le souhait d'être candidates, l'organisation la plus adaptée, notamment la ou les modalités de vote (direct ou par correspondance).

Une section de vote (SV) est mise en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient. En règle générale, le vote direct à l'urne doit être facilité.

Un tableau récapitulatif de la détermination des bureaux de vote figure en annexe de la présente note.

### **Votes par correspondance :**

Les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur la liste de VPC un mois au moins avant la date des élections. Les agents empêchés de prendre part au vote direct doivent être avisés de leur inscription sur la liste des agents appelés à voter par correspondance (annexée à la liste des électeurs) dans les meilleurs délais avant le jour du scrutin.

Les agents rattachés directement au bureau de vote central et votant par correspondance adresseront leur vote directement à celui-ci.

Les agents rattachés à un bureau de vote spécial **ou une section de vote** et votant par correspondance adresseront leur vote à ce BVS ou à la SV dont ils dépendent.

### **Affichage de la liste électorale :**

La liste des électeurs est arrêtée par le président de chaque bureau de vote et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs le 4 novembre 2014 au plus tard.

### **Déroulement des scrutins :**

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9h à 16h, heure locale.

Si l'organisation du travail le justifie et en concertation avec les organisations syndicales ayant manifesté le souhait d'être candidates, l'ouverture de tout ou partie des bureaux de vote pourra être avancée.

En tout état de cause, la fermeture du bureau de vote ne pourra pas excéder 16 heures, heure locale.

## **4 - Conditions requises pour être électeur**

**La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.**

**a) Sont électeurs les agents qui exercent leurs fonctions dans le périmètre au titre duquel le Comité technique (CT) est constitué, soit :**

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Les agents de l'État en position d'activité ou de détachement **"entrant"** ou de mise à disposition **"entrant"** dans la direction ou service considéré, y compris :

- les ouvriers des parcs et ateliers et ouvriers de l'État (hormis les agents en position de mise à disposition sans limitation de durée auprès des collectivités territoriales) ;
- les agents non titulaires de droit public ou de droit privé, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental :
  - en contrat à durée indéterminée
 ou
  - depuis deux mois, à la date du scrutin bénéficiant d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois
 ou
  - bénéficiant d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois

Parmi ces personnels sont également électeurs, ceux :

- travaillant à temps partiel ;
- gérés par d'autres départements ministériels, affectés en position normale d'activité dans le service concerné du ministère (conformément aux dispositions du décret 2008-370 du 18 avril 2008) ; « PNA entrants »;
- en congé de longue maladie ou en congé de longue durée en application des 3ème et 4ème alinéas de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- en congé de maladie professionnelle ;
- en congé de formation ;
- en position de détachement "entrant" ou de mise à disposition "entrant" auprès de la direction ou du service concerné par la consultation ;
- en position de congé parental ou de présence parentale ;
- en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- en position de congé de paternité ou de maternité ou d'adoption ;
- en cessation progressive d'activité ;
- en congé de grave maladie, rémunéré à plein traitement, demi-traitement (PNT) ;
- en position de permanents syndicaux ou associatifs (ils sont inscrits sur les listes électorales du service qui assure leur gestion) ;
- exerçant des tâches d'entretien, recrutés directement par le service ;
- exerçant des fonctions d'enseignement d'une durée au moins égale à 50 % du temps de travail normal en année pleine.

#### **b) Ne sont pas électeurs :**

- Les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre.
- Les fonctionnaires et agents exclus temporairement de leurs fonctions.
- Les personnels à statut ouvrier effectuant un stage valant essai d'embauche.
- Les personnels non-titulaires (PNT) placés en position de congé non rémunéré.
- Les ingénieurs élèves des ponts et chaussées, les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les techniciens supérieurs élèves, les élèves ingénieurs de l'Industrie et des Mines.
- Les élèves et stagiaires, accueillis dans les services accomplissant un stage dans le cadre de leur scolarité.
- Les agents mis à disposition "sortant" par la direction ou le service auprès d'un autre service (lui-même non concerné par la consultation).
- Les agents en position détachement "sortant".
- Les agents en position normale d'activité " sortant".
- Les agents accomplissant un volontariat de service national.

Un tableau récapitulatif de la qualité d'électeurs est présenté en chapitre 9.

## **5 - Conditions requises pour être éligible**

Ces conditions s'appliquent en cas de scrutin de liste. Toutefois, pour le scrutin de sigle, ces conditions doivent être remplies par les agents qui seront désignés par les organisations

syndicales à la suite de ce scrutin. De même, ces conditions doivent être remplies par les agents désignés en application des 1° et 2° de l'article 14 du décret.

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles.

Le principe connaît toutefois quelques exceptions. C'est ainsi que, bien qu'ils aient la qualité d'électeurs, ne sont pas éligibles :

- a) Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- b) Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- c) Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

Les exclusions qui privent un agent du bénéfice de l'éligibilité doivent être interprétées restrictivement.

## **6 - Nombre de sièges :**

La composition du comité technique d'administration centrale est fixée comme suit :

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
<i>Comité technique d'administration centrale</i>	10	10

La composition des comités techniques spéciaux est fixée comme suit:

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
<i>Conseil général de l'environnement et du développement durable</i>	8	8
<i>Secrétariat général</i>	10	10
<i>Centre ministériel de valorisation des ressources humaines</i>	8	8
<i>Commissariat général au développement durable</i>	10	10
<i>Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer</i>	10	10
<i>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature</i>	10	10
<i>Direction générale de l'énergie et du climat</i>	8	8
<i>Direction générale de la prévention des risques</i>	8	8
<i>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</i>	4	4
<i>Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés</i>	6	6

<i>Centre national des ponts de secours</i>	4	4
<i>Centre d'études des tunnels</i>	4	4
<i>École nationale des techniciens de l'équipement (Aix et Valenciennes, un seul comité technique)</i>	6	6
<i>Centre de prestations et d'ingénierie informatiques</i>	8	8
<i>Bureau d'enquête et d'analyse pour la sécurité de l'aviation civile</i>	4	4

## **7- Dépôt des candidatures**

Les candidatures, qu'il s'agisse d'un scrutin de liste ou d'un scrutin sur sigle, doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin soit avant le 23 octobre 2014 à 16 heures (heure locale).

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans ce cas, le nom de chaque organisation syndicale déposant la candidature commune doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature qui est signée par chaque organisation syndicale concernée. En outre, le nom de chaque organisation syndicale doit apparaître sur le bulletin de vote.

Par ailleurs, les organisations syndicales déposant une liste commune doivent indiquer lors du dépôt la base ou la clé de répartition sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. A défaut de cette indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées dans les sections de vote.

Chaque candidature doit indiquer le nom d'un délégué, qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut être toute personne électeur, ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les listes incomplètes sont autorisées.

Dans ce cas, chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins au deux tiers et au plus grand nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

En application du deuxième alinéa de l'article 25 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, les

bulletins de vote doivent faire mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.

<b>Election du 4 décembre 2014</b>			
<b>Comité technique d'administration centrale</b>			
<b>Syndicat(s) (nom et/ou sigle)</b>			
affilié à <b>Union(s) (nom et/ou sigle)</b>			
- NOM	Prénom	Corps d'appartenance (sigle)	Affectation
- ...			
- ...			
- ...			
- ...			

Le corps de chaque agent candidat doit être précisé sous forme de sigle, **sans aucune mention de grade**, de la manière suivante.

Lorsqu'un agent, susceptible d'être candidat appartient à un corps ne figurant pas dans la liste ci-dessous, il revient aux services de la compléter en tant que de besoin.

Adjoint administratifs	Adj adm
Adjoint techniques	AT
Administrateurs civils	AC
Agents contractuels chargés d'études de haut niveau relevant de l'arrêté du 10 juillet 1968 modifié	HN68
Agents contractuels d'études d'urbanisme relevant de la circulaire 1800 DAFU du 12 juin 1969 modifiée	DAFU
Agents contractuels de 3ème catégorie relevant de l'ex-service national des examens du permis de conduire	SNEPC
Agents non titulaires de droit public relevant de l'article 34 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	Berkani
Agents techniques de l'environnement	ATE
Architectes et urbanistes de l'Etat	AUE
Assistants de service social	ASS
Attachés d'administration de l'Etat	AAE
Chargés d'études documentaires	CED
Chargés de recherche	CR
Conseillers techniques de service social	CTSS
Contractuels en établissement public (Agences de l'eau, Parcs nationaux, etc)	Contractuel EPA
Délégués au permis de conduire et à la sécurité routière	DPCSR
Dessinateurs	Dess
Directeurs de recherche	DR
Experts techniques des services techniques	ETST



Ingénieurs des études et de l'exploitation de l'Aviation civile	IEEAC
Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	IPEF
Ingénieurs des travaux de la météorologie	ITM
Ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat	ITGCE
Ingénieurs des travaux publics de l'Etat	ITPE
Inspecteurs des affaires maritimes	IAM
Inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable	IGADD
Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière	IPCSR
Médecins de prévention	MDP
Officiers de port	OP
Officiers de port adjoints	OP Adjt
Ouvriers des Parcs et Ateliers	OPA
Personnels contractuels recrutés par l'administration centrale du ministère en application des articles 4 et 6-I de la loi 84-16 du 11 janvier 2004 ou sur contrat sui generis	CDD/CDI/Sui Generis
Personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat	PE TPE
Personnels non titulaires administratifs , techniques et d'exploitation régis par les règlements intérieurs locaux des directions départementales de l'équipement et des services spécialisés	RIL
Personnels non titulaires de l'enseignement maritime et aquacole régis par le décret n°2001-1145 du 3 décembre 2001 (ex AGEMA)	PNT Ex-AGEMA
Personnels non titulaires gérés par l'administration centrale relevant du règlement intérieur de la direction régionale de l'Equipeement d'Île-de-France	PNT DREIF
Personnels non titulaires recrutés directement par les lycées professionnels maritimes	PNT LPM
Personnels non titulaires régis par la décision du 18 mars 1992 modifiée instituant le règlement intérieur national	RIN
Personnels non titulaires relevant du décret n°46-1507 du 18 juin 1946 modifié	C46
Personnels non titulaires relevant du règlement du 14 mai 1973	Contractuel CETE
Professeurs techniques de l'enseignement maritime	PTEM
Syndics des gens de mer	SGM
Techniciens de l'environnement	TE
Techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'Aviation civile	TSEEAC
Techniciens supérieurs du développement durable	TSDD
Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable	SACDD
Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	ICNA
Personnel navigant technique	PN
Ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne	IESSA
Attachés d'administration de l'aviation civile	ATTAC
Assistants d'administration de l'aviation civile	ASAAC
Adjoints d'administration de l'aviation civile	ADAAC
Ouvriers d'état	OE
Agents contractuels 84-16 (administratifs, médecins, techniques navigation)	AC 84
Agents contractuels 48 (administratifs et techniques)	AC48

Les déclarations de candidature peuvent être déposées :

- 1) Pour le comité technique de proximité d'AC auprès de SG/DRH/CRHAC 4
- 2) Pour le comité technique spécial du Secrétariat général, auprès de SG/DRH/CRHAC1
- 3) Pour les comités autres techniques spéciaux ; auprès des chefs des services concernés.

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 23 octobre 2014 à 16h00, heure locale.**

## 8 – Détermination des bureaux de vote

### a) Comité technique d'Administration centrale

	BVC	BVS
<b>Secrétariat général/Direction des ressources humaines/Coordination des ressources humaines de l'administration centrale (SG/DRH/CRHAC)</b> <b>CRHAC 4, y compris :</b> <i>Inspection générale des affaires maritimes (IGAM);</i> <i>Cabinets des ministres et ministres délégués;</i> <i>Bureau d'enquêtes accidents/mer (BEA/Mer);</i>	X	
<b>Secrétariat général (SG); CRHAC 1; y compris</b> <i>Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (CEIGIPEF) ;</i> <i>Délégation à l'action foncière et immobilière (DAFI) ;</i> <i>Institut de formation de l'environnement (IFORE) ;</i>		X
<b>Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH);</b>		X
<b>Commissariat général au développement durable (CGDD);</b>		X
<b>Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC); y compris</b> <i>Pôle national des certificats d'économie d'énergie ;</i>		X
<b>Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM); y compris</b> <i>Secrétariat général du tunnel sous la Manche (SGTM);</i> <i>Agence française pour l'information multimodale et la billettique (AFIMB) ;</i> <i>École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM) ;</i> <i>Armement des phares et balises (APB);</i>		X
<b>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN);</b>		X
<b>Direction générale de la prévention des risques (DGPR); y compris :</b> <i>Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévention des inondations (SCHAPI) ;</i> <i>Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGB) ;</i>		X
<b>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA);</b>		X
<b>École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE); un bureau de vote par école</b>		X
<b>Centre d'études des tunnels (CETU);</b>		X
<b>Centre national des ponts de secours (CNPS);</b>		X
<b>Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG);</b>		X
<b>Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CP2I) ;</b>		X
<b>Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD); y compris :</b> <i>Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEATT);</i>		X
<b>Bureau d'enquête et d'analyse pour la sécurité de l'aviation civile (BEASAC)</b>		X

b) Comités techniques spéciaux

	<b>BVC</b>
<b>Secrétariat général (SG); y compris :</b> <i>Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (CEIGIPEF) ;</i> <i>Délégation à l'action foncière et immobilière (DAFI) ;</i> <i>Institut de formation de l'environnement (IFORE) ;</i>	x
<b>Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH);</b>	x
<b>Commissariat général au développement durable (CGDD);</b>	x
<b>Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC);y compris :</b> <i>Pôle national des certificats d'économie d'énergie ;</i>	x
<b>Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM); y compris :</b> <i>Secrétariat général du tunnel sous la Manche (SGTM);</i> <i>Agence française pour l'information multimodale et la billettique (AFIMB) ;</i> <i>École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM) ;</i> <i>Armement des phares et balises (APB);</i>	x
<b>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN);</b>	x
<b>Direction générale de la prévention des risques (DGPR); y compris :</b> <i>Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévention des inondations (SCHAPI) ;</i> <i>Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGB) ;</i>	x
<b>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA);</b>	x
<b>École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE);un bureau dans chaque école (un BVC et un BVS)</b>	x
<b>Centre d'études des tunnels (CETU);</b>	x
<b>Centre national des ponts de secours (CNPS);</b>	x
<b>Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG);</b>	x
<b>Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CP2I) ;</b>	x
<b>Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD); y compris</b> <i>Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEATT);</i>	x
<b>Bureau d'enquête et d'analyse pour la sécurité de l'aviation civile (BEASAC)</b>	x

## 9 - Qualité d'électeur au CT de proximité et CT spécial

Situations	CT de proximité de l'AC et CT spécial	Observations/ exemples
<p>Agents titulaires du MEDDE/MLET en poste en AC:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-en position d'activité ;</li> <li>-ou en congé parental.</li> </ul>	oui	<p><u>Conditions générales :</u></p> <p>1/ Sont électeurs les agents qui exercent leurs fonctions dans le périmètre au titre duquel le CT de proximité est constitué (AC) et également au CT spécial de la DAC ou du SCN dans lequel les agents exercent leurs fonctions.</p> <p>2/ Ne sont pas électeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les fonctionnaires et agents en disponibilité ;</li> <li>- les fonctionnaires et agents en congé de fin d'activité ;</li> <li>- les fonctionnaires et agents en position hors cadre ;</li> <li>- les fonctionnaires et agents exclus temporairement de leurs fonctions.</li> </ul>
<p>Fonctionnaires stagiaires du MEDDE/MLET en poste en AC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•en position d'activité ;</li> <li>•ou en congé parental.</li> </ul>	oui	<p><u>Conditions générales :</u></p> <p>1/ et 2/ -idem- (selon les règles statutaires applicables)</p> <p>3/ Ne sont pas électeurs : les élèves et les stagiaires, accueillis dans les services de l'AC accomplissant un stage dans le cadre de leur scolarité.</p>
<p>Agents contractuels de droit public ou de droit privé du MEDDE/MLET en poste en AC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•en contrat à durée indéterminée ;</li> <li>•ou soit depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, ou soit d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, et en activité, ou en congé rémunéré ou en congé parental.</li> </ul>	oui	<p><u>Conditions générales :</u></p> <p>1/ et 2/ -idem- (selon les règles applicables en la matière)</p> <p>3/ Ne sont pas électeurs : les agents contractuels de droit public ou de droit privé placés en congé non rémunéré.</p>
<p>Personnel à statut ouvrier du MEDDE/MLET en poste en AC</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-en service effectif ;</li> <li>-ou en congé parental ;</li> <li>-ou en congé rémunéré.</li> </ul>	oui	<p><u>Conditions générales :</u></p> <p>1/ et 2/ -idem- (selon les règles applicables en la matière)</p> <p>3/ Ne sont pas électeurs : les personnels à statut ouvrier effectuant un stage valant essai d'embauche.</p>
<p>Agents appartenant à un corps des MEDDE/MLET et exerçant leurs fonctions dans des services sous autorité conjointe de deux ministères (dont le MEDDE/MLET)</p>	oui	<p>Sont électeurs au CT de proximité et CT spécial (si existant) où ils exercent leurs fonctions et au CTM des MEDDE/MLET</p> <p><i>Exemple : agents du MEDDE/MLET en poste au SG/DAFI. L'agent sera électeur au CTM du MEDDE/MLET, au CT de proximité de l'AC et au CT spécial du SG.</i></p>

Agents appartenant à un corps des MEDDE/MLET affectés (PNA « sortants ») ou MAD « <b>sortant</b> » dans un autre ministère.	non*  <i>* Électeurs au CT de proximité et CT spécial (si existant) du services/de la direction où ils exercent leurs fonctions.</i>	Sont électeurs au CTM des MEDDE/MLET et au CT de proximité du département ministériel où ils exercent leurs fonctions. <i>Exemple : agent appartenant à un corps du MEDDE/MLET affecté au MAAF, l'agent sera électeur au CT de proximité et CT spécial (si existant) de sa direction/ service au MAAF et au CTM du MEDDE/MLET</i>
Agents appartenant à un corps du MEDDE/MLET détachés dans la Fonction Publique de l'État. (« détachés sortants »).	non*  <i>* Électeurs au CT de proximité et CT spécial (si existant) du ministère où ils exercent leurs fonctions.</i>	Sont électeurs au CT de proximité, au CT spécial et au CTM du département ministériel où ils exercent leurs fonctions. <i>Exemple : agent appartenant à un corps du MEDDE/MLET en position de détachement auprès du Ministère des finances, l'agent sera électeur au CTM du ministère des finances, au CT de proximité et CT spécial (si existant) de son service/ sa direction où il exerce ses fonctions au sein du Ministère des finances.</i>
Agents appartenant à un corps des MEDDE/MLET , détachés « sortants » ou MAD « <b>sortant</b> » hors Fonction Publique de l'État.	non*	Ne sont pas électeurs au CTM, au CT de proximité de l'AC, ni au CT spécial des DAC ou SCN des MEDDE/MLET  <i>Exemple : agents appartenant à un corps des MEDDE/MLET en position de détachement auprès d'une Collectivité Territoriale (CR, CG, ou mairie).</i>
Agents appartenant à un corps des MEDDE/MLET , MAD « sortant » ou détachés « <b>sortant</b> » auprès des GIP ou des AAI.	non*  <i>*Électeurs au CT de proximité et CT spécial (s'ils existent) au sein du service où ils exercent leurs fonctions.</i>	Sont électeurs au CTM des MEDDE/MLET (cas particulier).
Agents n'appartenant pas à un corps des MEDDE/MLET , affectés en PNA « entrants » ou MAD « <b>entrant</b> » auprès des MEDDE/MLET en AC.	oui	Sont électeurs au CTM du département ministériel auprès duquel leur corps est statutairement rattaché, et également électeurs au CT de proximité et CT spécial (si existant) des DAC ou SCN des MEDDE/MLET  <i>Exemple : agent appartenant à un corps du MAAF affectés dans au SG de l'AC des MEDDE/MLET . L'agent sera électeur au CTM du MAAF mais électeur au CT de proximité de l'AC et au CT spécial du SG au sein du MEDDE/MLET.</i>
Agents n'appartenant pas à un corps des MEDDE/MLET , détachés auprès des MEDDE/MLET (« détachés entrants »).	oui	Sont électeurs au CTM des MEDDE/MLET et également au CT de proximité MEDDE/MLET .  <i>Exemple : agent appartenant à un corps du Ministère de l'Intérieur en position de détachement auprès d'un service des MEDDE/MLET (CGDD). L'agent sera électeur au CTM du MEDDE/MLET, au CT de proximité de l'AC et au CT spécial du CGDD.</i>

## **Annexe 1 : Liste des textes relatifs à la préparation des scrutins du 4 décembre 2014**

### Dispositions générales valables pour tous les scrutins :

- Instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et du ministère du logement et de l'égalité des territoires;

\*

### Dispositions supplémentaires spécifiques à certains scrutins :

#### **Pour les comités techniques :**

- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique ministériel ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique d'administration centrale et des comités techniques spéciaux ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des comités techniques de proximité des services déconcentrés et des établissements publics et de la MILOS;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

#### **Pour les commissions :**

- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et maritimes autres que les PETPE, les PNT, les AAE, les CED, les OPA ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions paritaires des personnels non titulaires ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement de la commission administrative paritaire interministérielle pour le corps des chargé(e)s d'études documentaires ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires locales compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels techniques de l'environnement ;

\*

### Cas particulier de la CAP des IPEF :

- Note de service MAAF et MEDDE-MLET relative aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts pour le scrutin du 4 décembre 2014 ;